ARRÊTÉ N°2026 - 135 du 06 / 07 / 2026

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2026 – 121 DU 26 MAI 2026 FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR AUX ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS DANS LE CADRE D'EMPLOIS « CONCEPTION ET ENCADREMENT » (CATEGORIE A) DE LA SPECIALITE « TECHNIQUE » DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE

Le Président du centre de gestion et de formation,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 4, 31 et 40) ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n°1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC/391/DIRAJ/BAJC du 03 avril 2023 relatif aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens de la fonction publique des communes de la Polynésie française en faveur des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 /DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 05-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 23-2025 du 05 décembre 2025 approuvant l'ouverture des concours de recrutement des conseillers (catégorie A), pour les spécialités « administrative » et « technique » au titre de l'année 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 10-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 modifiée approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels ;

Vu l'arrêté du Président du CGF n° 2025-167 du 05 décembre 2025 portant ouverture au titre de l'année 2026 des concours internes et externes de recrutement des conseillers dans le cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du Président du CGF n° 2025-171 du 16 décembre 2025 modifiant l'arrêté d'ouverture au titre de l'année 2026 des concours internes et externes de recrutement des conseillers dans le cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) des spécialités « administrative » et « technique » de la fonction publique communale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 09-2026 du 27 février 2026 modifiant le règlement des intervenants des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu l'arrêté du Président du CGF n° 2026-49 du 05 mai 2026 portant nomination des membres du jury des concours externe et interne de recrutement des conseillers ouverts au titre de l'année 2026 du cadre d'emplois « conception et encadrement » (catégorie A) de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du Président du CGF n° n°2026 – 121 du 03 juin 2026 fixant la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe de recrutement de conseillers dans le cadre d'emplois «conception et encadrement» (catégorie A) de la spécialité « technique » de la fonction publique communale ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des candidats admis à concourir à la suite d'une erreur matérielle.

ARRÊTE

Article 1er :

A l'annexe I de l'arrêté n°2026 – 121 du 03 juin 2026 susvisé, le tableau de la liste des candidats admis à concourir aux épreuves du concours externe de la spécialité « technique » au grade de conseiller est complété par la ligne suivante :

17112	BOIRAL-GOGUENHEIM	Heimiti	Marie-Laure, Elisabeth, Hélène

Article 2 :

A l'annexe II de l'arrêté n°2026 – 121 du 03 juin 2026 susvisé, la ligne du tableau de la liste des candidats admis à concourir sous réserve aux épreuves du concours externe de la spécialité « technique » au grade de conseiller est supprimée :

17112	BOIRAL-GOGUENHEIM	Heimiti	Marie-Laure, Elisabeth, Hélène

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2026-121 du 03 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 5 :

Le directeur général du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sur le site internet du CGF.

Fait à Papeete, le

Le Président
M. René TEMEHARO – PAHUIRI